Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** - (2012) **Heft:** 1977

**Artikel:** Mariage "pour tous" ou mariage pour personne? : Pourgoui il est

paradoxal de vouloir étendre une institution en partie obsolète

Autor: Dépraz, Alex

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1024718

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 11.12.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

suisse est très étroit, l'industrie alimentaire ne peut atteindre la taille critique que par l'exportation. L'accès aux marchés étrangers ne lui est possible que si elle peut acquérir la matière première suisse à des prix compétitifs ou, à défaut, si l'Etat subventionne les importations, comme c'est le cas avec ce qu'on appelle la loi chocolat. Or cette loi est condamnée à disparaître par les négociations de l'OMC.

Si l'agriculture suisse ne veut pas s'étioler, elle doit devenir eurocompétitive. C'est pourquoi le Conseil fédéral tente de négocier un accord de libre-échange agricole (ALEA) avec Bruxelles. A l'origine de ce projet, on trouve Hans Burger, ancien directeur de l'Office fédéral de l'agriculture et son second, Michel Pellaux, auxquels se sont joints Bernard Lehmann, l'actuel directeur de l'OFAG, et Jacques Janin.

En raison de l'hostilité du monde agricole suisse, de

l'enlisement des négociations à l'OMC et de l'impasse des bilatérales, l'ALEA est au point mort. Mais, Janin est convaincu que seule la participation au grand marché continental représente l'avenir d'une agriculture suisse consistante. La stratégie de l'ALEA, telle que présentée par le Conseil fédéral, doit cependant être amendée et complétée. Il faut rendre moins tatillonnes les multiples réglementations de la production agricole, accorder aux paysans des avantages en matière d'assurance, d'énergie, de fiscalité, et accroître leur poids dans les négociations interprofessionnelles qui organisent le marché. Les autorités de la concurrence doivent combattre les positions dominantes dans la filière agroalimentaire.

Les fluctuations monétaires représentent une grave menace pour un accord de libre-échange. Un renforcement du franc peut

compromettre en quelques jours un long effort pour augmenter la compétitivité des prix suisses en les rapprochant de ceux de l'Europe. L'ALEA devrait donc introduire le mécanisme de la «monnaie verte», en vigueur dans l'Europe agricole avant la création de l'euro. Les échanges agricoles y étaient comptabilisés en ECU, valeur de référence établie sur la base d'un panier de monnaies. Des montants compensatoires étaient versés pour tenir compte de la fluctuation des monnaies.

Les obstacles à franchir sont nombreux pour permettre aux paysans suisses un accès sécurisé au marché européen par cette voie bilatérale. Jacques Janin préconise une procédure plus sûre et plus rapide: l'adhésion à l'Union et le passage à l'euro. Une voie plus simple techniquement que politiquement, du moins si l'on en croit les sondages d'opinion concordants qui se succèdent.

## Mariage «pour tous» ou mariage pour personne?

Pourquoi il est paradoxal de vouloir étendre une institution en partie obsolète

Alex Dépraz - 28 novembre 2012 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/22173

Ironie de l'histoire: le gouvernement socialiste de Jean-Marc Ayrault met la droite catholique française dans la rue en promouvant la séculaire institution du mariage. Le projet de loi récemment adopté par le Conseil des ministres

prévoit en effet d'étendre le mariage aux couples de même sexe.

Aux yeux des partisans du mariage «pour tous», cette institution paraît donc si essentielle qu'elle ne saurait être réservée aux seuls couples hétérosexuels. Plutôt que de s'y opposer, les adversaires du mariage homosexuel devraient donc se réjouir que les couples de même sexe croient comme eux en la vertu de cette institution, centrée sur le couple, pour organiser les rapports familiaux au 21e siècle.

Ce plaidoyer en faveur du mariage surprend en effet si l'on considère l'évolution des mœurs et du droit ces dernières années.

## Le mariage, une institution moribonde

Le mariage n'est pas une affaire de sentiments. Il est, dans la plupart des droits civils dits continentaux, l'institution juridique qui fonde la famille.

Ses effets sont principalement de trois ordres. Premièrement, il établit des liens de parenté, et notamment de filiation. Deuxièmement, il a des conséguences sur les biens: le régime matrimonial organise le patrimoine du couple et le droit des successions en prévoit la transmission en cas de décès. Troisièmement, le droit attache dans certains domaines - par exemple en matière fiscale ou de séjour dans le pays - des conséquences juridiques au fait d'être marié.

Or, le mariage n'est plus considéré socialement comme l'unique cadre possible d'une vie de couple ou de famille. Et, si les mariages sont encore assez nombreux, cet engagement «pour la vie» a désormais très exactement 43,2% de chances de se terminer prématurément, le plus souvent en moins de 15 ans.

La loi a épousé, si l'on peut dire, cette évolution des mœurs et l'a même parfois encouragée, notamment en facilitant le divorce. Le législateur fédéral s'évertue à limiter les effets juridiques du mariage en gommant peu à peu les différences entre les couples mariés et les concubins. Souvenons-nous de l'époque pas si lointaine où la loi réservait le statut d'enfants légitimes à ceux issus d'un couple marié.

Quelques exemples plus récents attestent cette évolution. Ainsi, dès le 1er janvier 2013, date d'entrée en vigueur d'une révision du droit du nom de famille (DP 1817), les époux pourront choisir de conserver chacun leur nom après le mariage, comme un couple non marié. Un projet de loi soumis au Parlement prévoit l'attribution de l'autorité parentale conjointe par défaut aux parents non mariés comme aux parents mariés. Les différences en matière fiscale ou d'assurances sociales entre couples mariés et concubins ont également tendance à s'estomper.

Toutefois, pas d'évolution comparable en droit des étrangers où le mariage confère encore des privilèges: rien de surprenant donc à ce que ce soit également le domaine où le législateur déploie une énergie considérable pour lutter contre les mariages qu'il n'estime pas suffisamment sérieux (DP 1768). Sauf pour les papiers, il y a donc de moins en moins de raisons juridiques de se marier.

# Plutôt le partenariat enregistré pour tous?

Vu l'état dans lequel se trouve le mariage, il paraît curieux de vouloir l'étendre aux couples de même sexe. Ce besoin existe d'autant moins en Suisse où - on l'oublie souvent -, le régime juridique du partenariat enregistré (très éloigné de celui du «Pacs» français avec lequel il est souvent confondu), réservé aux couples de même sexe, pourrait être envié par bien des couples formés d'une femme et d'un homme (DP 1624).

Ainsi, il accorde aux partenaires un nouvel état civil, mais sans les obliger à changer de nom (une possibilité dont les couples mariés ne disposeront que dès 2013), et il prévoit par défaut un régime de séparation des biens adapté au partage des tâches, tandis que les époux doivent passer devant notaire pour échapper au régime matrimonial légal de la participation aux acquêts dont ils ignorent en règle générale à peu près tout. Enfin, il donne des droits au partenaire sur l'enfant de son compagnon que n'a pas le beau-père ou la belle-mère dans un couple hétérosexuel.

Le régime juridique du partenariat enregistré paraît donc plus adapté à la vie actuelle, y compris celles des couples de sexe différent. Au «mariage pour tous» devrait donc répondre le «partenariat pour tous»! En étendant son bénéfice aux couples de sexe différent, le législateur aurait en outre l'occasion de séparer

juridiquement ce qui concerne les rapports entre les membres d'un couple d'une part, et les relations entre parents et enfants d'autre part, et d'éviter ainsi que les unes deviennent otages des autres.

Ce pas ne serait toutefois pas encore suffisant. Le droit civil resterait en effet désespérément centré sur le modèle de la famille nucléaire (que ce soit avec une mère et un père ou deux parents de même sexe) alors que la réalité familiale du 21e siècle est plus complexe. Le Code civil suisse continue ainsi à tout ignorer des relations que peut nouer un enfant avec un autre adulte que ses parents juridiques, notamment avec les conjoints et compagnons de ses parents ou avec ses grands-parents. Ainsi, on pourrait tout à fait imaginer que le droit reconnaisse d'autres formes de relations que celle entre un

enfant et ses parents juridiques.

En outre, les rapports familiaux restent centrés sur l'idée d'un couple - hétéro ou homosexuel - plus ou moins durable alors que d'autres formes de communauté sociale existent et sont envisageables. Mais, ce n'est apparemment pas demain que l'on pourra élaborer un droit de la famille dont le mariage ne constitue plus la clé de voûte.